

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024**

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
D1-090924	Demande de prêt pour le financement de l'acquisition d'un bien par exercice du droit de préemption	Approuvée
D2-090924	Transfert de la compétence optionnelle "exploitation des installations d'éclairage public" à TE64	Approuvée
D3-090924	Signature d'une convention encadrant l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne	Approuvée
D4-090924	Autorisation de signer un prêt à usage sur un bien foncier - Le vallon du Manas	Approuvée
D5-090924	Avenant à la convention d'occupation du domaine public signée avec l'entreprise FREE MOBILE pour l'accueil d'installation de télécommunication	Approuvée
D6-090924	Autorisation de passage de canalisation en terrain privé communal - signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS - Chemin Lanyou	Approuvée
D7-090924	Droit de préemption urbain : déclaration d'intention d'aliéner (DIA) - parcelles C 2193 (partie) et C 2194 (partie) - Chemin Sempé	Approuvée

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2024

Date de convocation : 3 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, HANGAR Patricia, BARATS Alain, DUFAUR-DESSUS Guy, FACHAN Corinne, LAGALAYE Olivier, LABADIE Christel, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : LARRÉ Pierre, MORILLAS Jacques, DOUCINET Vanessa, DE SANTOS Chantal, GRIMAUD Valérie, BADDOU Corinne, MATTEÏ Jean-Paul.

Secrétaire de séance : HANGAR Patricia

Nombre de membres en exercice : 18 – Présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

D1-090924 - DEMANDE DE PRÊT POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2337-3 ;

Vu le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération D1-170624 approuvant l'acquisition d'un bien situé dans le bourg par l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération D3-260824 modifiant le budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de financer cette acquisition ;

Considérant le niveau d'endettement de la commune ;

Monsieur le Maire propose de recourir à un emprunt de 150 000 €.

Trois établissements bancaires ont été consultés : la Caisse d'Épargne, le Crédit agricole et le Crédit Mutuel.

Il présente les propositions du Crédit Agricole, les autres établissements n'ayant pas déposé d'offre, pour l'octroi d'un prêt de 150 000 €, sur une durée de 12 ou 15 ans, et à taux fixe.

Après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales attachées, proposées par le Crédit agricole, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

Art. 1 – ACCEPTE l'offre de prêt du Crédit agricole dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- **Score Gissler** : 1A
- **Montant du contrat de prêt** : 150 000,00€
- **Durée du contrat de prêt** : 15 ans
- **Objet du contrat de prêt** : financement de l'acquisition par préemption d'un bien immobilier
- **Taux d'intérêt annuel** : taux fixe de 3,56 % (TEG 3,5984 %)
- **Échéances d'amortissement et d'intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : échéances constantes
- **Remboursement anticipé** : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois et moyennant le paiement d'une indemnité de gestion équivalente à 2 mois d'intérêts, et uniquement, en cas de remboursement en période de baisse de taux, d'une indemnité financière actuarielle.
- **Commission d'engagement** : 400€

Art. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit agricole, et la demande de réalisation de fonds.

Art. 3 – CHARGE M. le Maire et M. le Trésorier municipal d'exécuter la présente délibération.

D2-090924 – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE
« EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC »
À TERRITOIRE D'ÉNERGIE 64

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément aux statuts de Territoire d'Énergie 64 (TE64) et notamment l'article 3, une commune peut transférer au syndicat la compétence optionnelle relative à l'exploitation des installations d'éclairage public et des aires de jeux.

L'exploitation comprend la maintenance de l'éclairage public consistant au maintien en bon état de marche des installations d'éclairage public communal par des interventions d'entretien préventif et correctif, mais également la gestion de cet éclairage public.

Par gestion on entend le contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées ;

- Le contrôle et la vérification des installations rétrocedées : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques ;
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux ;
- La gestion des DT et des DICT. Cette dernière consiste en la nécessité de répondre techniquement sur le positionnement des réseaux dans le cadre des procédures de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Pour ce faire, TE 64, dans le cadre du transfert de compétence des communes en matière d'éclairage public, assure pour leur compte la gestion d'un système d'information géographique (SIG) partagé avec la commune.

Ce SIG permet la consultation du patrimoine, la télédéclaration des pannes, l'affichage du géo-référencement du réseau souterrain d'éclairage public en vue des réponses pour le compte des communes aux DT et DICT conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que l'élaboration d'un rapport annuel d'activité.

Le Maire conserve et exerce son pouvoir de police en matière d'éclairage public par le biais d'arrêtés fixant les lieux et horaires d'éclairement.

La prestation d'entretien, assurée par l'entreprise retenue par TE64 dans le cadre d'une consultation est directement refacturée à la commune par TE64, et la gestion des prestations concomitantes sus-énumérées, se traduit par le versement annuel de la commune à TE64, d'une cotisation par élément d'éclairage public du parc communal (points lumineux et armoires de commande). Une convention spécifique d'adhésion au service définit ces modalités financières qui peuvent être revues à chaque consultation d'entreprises.

Vu l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 3 des statuts de TE64,

Considérant les éléments développés,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - DÉCIDE de transférer à TE64 la compétence optionnelle suivante :

- * Exploitation des installations d'éclairage public et d'aires de jeux.

Le transfert ainsi approuvé par le Conseil Municipal s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 3 des statuts de TE64.

ART. 2 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à ce service.

**D3-090924 – SIGNATURE D’UNE CONVENTION ENCADRANT
L’INTERVENTION DES AESH SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE**

Vu la loi du 27 mai 2024 qui met à la charge de l’État l’accompagnement humain des élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne, afin de favoriser la continuité de l’accompagnement des élèves en situation de handicap et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire;

Vu la proposition de convention relative à l’intervention des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH), employés et rémunérés par l’État, sur le temps de pause méridienne ;

Après avoir pris connaissance du projet de convention,

Monsieur le Maire propose à l’assemblée de l’autoriser à signer le document.

Oùï l’exposé, le conseil municipal, et après en avoir délibéré :

Art. 1 – AUTORISE M. le Maire à signer la convention relative à l’intervention des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne pour l’année scolaire.

**D4-090924- AUTORISATION DE SIGNER UN PRÊT À USAGE SUR UN BIEN
FONCIER – LE VALLON DU MANAS**

VU la réhabilitation du site de l’ancienne décharge du Manas,

VU le plan de gestion du site dit « du Vallon du Manas » porté par la Communauté de Communes Nord Est Béarn et le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, pour la préservation et la restauration des milieux naturels remarquables,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place une gestion par pâturage pour l’entretien du site (landes sèches et landes humides) ;

CONSIDERANT qu’un parc clôturé d’1 hectare a été installé et équipé en 2024, prêt à recevoir un troupeau ;

CONSIDÉRANT la proposition de M. Franck BOCHER, dont le siège est à Ponson-Debat Pouts (Pyrénées-Atlantiques) et qui possède un troupeau de vaches béarnaises, d’entretenir ce parc en y faisant pâturer son troupeau;

M. le Maire demande à l’assemblée de l’autoriser à signer un prêt à usage avec M. Franck BOCHER et la Communauté de Communes, pour l’entretien d’une partie de la parcelle cadastrée section B n°1532 d’une surface d’1 ha environ (uniquement le parc clôturé).

Ce prêt serait consenti à titre gratuit pour une durée d’un an, reconductible sur 1 ou 3 ans.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 - AUTORISE M. le maire à signer le prêt à usage présenté.

**D5-090924 – AVENANT À LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC SIGNÉE AVEC L'ENTREPRISE FREE MOBILE POUR L'ACCUEIL
D'INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que suite à la délibération du 17 juin 2024, une convention d'occupation du domaine public a été signée avec l'entreprise FREE MOBILE le 28 juin 2024 pour la mise à disposition d'un emplacement de 80 m² (derrière le stade de rugby, sur une partie de la parcelle cadastrée section B numéro 1629) destiné à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile.

Suite à la visite technique de terrain qui a eu lieu au mois de juillet, l'implantation de l'antenne a été légèrement modifiée. L'ajout d'une haie a également été prévu. Il convient donc de modifier, par voie d'avenant, le plan figurant en annexe 1 à la convention du 28 juin 2024.

M. le Maire présente à l'assemblée le nouveau plan d'implantation, et demande à l'assemblée de l'autoriser à signer un avenant.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Art. 1 - VALIDE la modification présentée.

Art. 2 - AUTORISE le Maire à signer l'avenant avec l'entreprise FREE MOBILE.

**D6-090924 – AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATION EN TERRAIN
PRIVÉ COMMUNAL – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES
AVEC ENEDIS**

CHEMIN LANYOU

Dans le cadre d'un projet de raccordement au réseau électrique d'un futur poste de transformation et d'un coffret, sur la propriété de M. Gérard GAILHANOU, chemin Lanyou, ENEDIS sollicite une autorisation de passage sur le domaine privé communal afin d'implanter une ligne électrique souterraine dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur de 10 mètres environ.

Cette demande concerne la parcelle cadastrée Section B n° 1001, propriété de la commune, qui sépare la voie communale et la propriété de M. Gailhanou (B 1652).

Vu les termes de la convention de servitudes proposée par ENEDIS, et le tracé des ouvrages annexé, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Art. 1 : AUTORISE ENEDIS à établir à demeure, moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 10€, une canalisation souterraine sur le domaine privé communal, sur la parcelle cadastrée Section B n° 1001.

Art. 2 : APPROUVE les termes de la convention de servitude afférente à cette intervention.

Art. 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention de servitudes présentée et tous documents afférents à ce dossier, notamment l'acte authentique à intervenir en vue de sa publication au bureau des hypothèques.

D7-090924– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles C 2193 (partie) et C 2194 (partie) – Chemin Sempé

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 30 août 2024 et enregistrée sous le n° DIA06423824P0008, concernant la vente par Madame

BOUCHET au profit de Monsieur TINTET et Madame BIRONNEAU, d'un terrain cadastré Section C numéros 2193p et 2194p, situé chemin Sempé, en partie en zone UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain cadastré Section C numéros 2193p et 2194p.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

Envoyé en Préfecture le : 11/09/2024 Reçu en préfecture le : 11/09/2024 Publié le : 11/09/2024
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.